

Recours introduit le 9 novembre 2009 — Escola Superior Agrária de Coimbra/Commission de Communautés européennes

(Affaire T-446/09)

(2010/C 37/54)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Escola Superior Agrária de Coimbra (Bencanta, Portugal) (représentant: J. Pais do Amaral, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la Commission D(2009) 224268, du 9 septembre 2009;
- condamner Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Défaut de motivation quant à l'exigence de remboursement du montant prévu au point 8 de la lettre du 12 août 2009.

Violation des points 21.2 et 22 des dispositions administratives standard quant aux autres montants, dans la mesure où le temps que les différents intervenants ont consacré au projet a été consigné, avec mention du nom des personnes et du temps que chacune a consacré au projet, par ailleurs les durées indiquées sont les durées réelles.

Erreur de fait puisque l'administration ne peut agir que si elle a l'assurance que les faits sont exacts, un simple doute de l'administration quant à la réalité du temps consacré au projet consigné sur les feuilles de présence ne suffit pas, la charge de la preuve incombe à la Commission.

Erreur, puisque qu'il n'y a absolument aucune obligation écrite d'adopter un certain type de système pour consigner la durée de la prestation de travail autre que les feuilles de présence. Par conséquent, la Commission ne saurait légitimement, au cours de l'exécution du contrat et alors qu'il n'est matériellement plus possible de modifier la procédure pour consigner le temps consacré au projet, temps qui est consigné sur le support précédent et faisant foi, à savoir les feuilles de présence, exiger davantage que ce qu'elle a décidé ou qui a été contractuellement prévu. Par ailleurs, il n'est pas approprié d'imposer un niveau

d'exigence qui implique de consigner sur photographie le temps consacré au projet.

L'acte attaqué viole les principes de bonne foi, de confiance légitime, de transparence, de proportionnalité, du caractère raisonnable et de bonne administration, puisque les règles relatives à la façon de consigner le temps consacré au projet sont nouvelles, ce qui est d'ailleurs corroboré par le fait que ces règles figurent explicitement et clairement dans des versions postérieures du programme en cause.

Erreur d'appréciation des faits, dans la mesure où l'importance de la restitution exigée n'est pas proportionnelle à la teneur et à la nature des illégalités prétendument constatées, puisqu'il n'était pas possible d'atteindre les résultats, qui se reflètent par un classement autour de la 10^{ème} place sur environ 200 projets, sans consacrer un temps clairement plus important que celui effectivement payé (en soustrayant le montant à rembourser).

Pourvoi formé le 9 novembre 2009 par Rinse van Arum contre l'arrêt rendu le 10 septembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-139/07, van Arum/Parlement

(Affaire T-454/09 P)

(2010/C 37/55)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Rinse van Arum (Winksele, Belgique) (représentant: W. van den Muijsenbergh, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- déclarer le recours et les moyens et griefs qui y sont avancés recevables; et
- annuler l'arrêt rendu le 10 septembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) dans l'affaire F-139/07; et
- en statuant lui-même, annuler la décision contenant le rapport de notation du requérant; et
- condamner le Parlement aux dépens que le requérant a dû exposer dans les deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant avance les moyens suivants:

- violation des articles 1^{er} et 9 des dispositions générales d'exécution relatives à la mise en œuvre de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que des articles 15, paragraphe 2, et 87, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et violation des dispositions du guide de la notation;
- violation de l'article 19 des dispositions générales d'exécution et de l'obligation de motivation;
- violation du principe de la procédure contradictoire, de l'égalité des parties et des droits de la défense;
- violation du droit quant à la cohérence entre la notation et l'attribution des points, aux droits de la défense et au principe de bonne administration;
- violation de l'article 90 du statut du fait de l'utilisation de documents ne figurant pas dans le dossier de la procédure et d'une violation du principe de la procédure contradictoire, ainsi que du fait d'un renversement de la charge de la preuve au détriment du requérant et d'une violation de l'obligation de motivation;
- violation du devoir de sollicitude du fait que le notateur final a négligemment mentionné des éléments erronés et violation des principes du droit quant à la charge de la preuve;
- application erronée du droit, de la jurisprudence et des principes du droit en ce qui concerne l'article 90 du statut, le devoir de sollicitude, la diligence et la bonne administration et des principes du droit concernant la preuve;
- violation du droit du fait de constatations inintelligibles formulées par le Tribunal de la fonction publique et d'une qualification erronée des faits, ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation et des règles de bonne administration;
- constatation erronée des faits.

**Recours introduit le 27 novembre 2009 —
McLoughney/OHMI — Kern**

(Affaire T-484/09)

(2010/C 37/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rory McLoughney (Thurles, Irlande) (représentant: J.M. Stratford-Lysandrides, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ernst Kern (Zahling, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 30 septembre 2009 dans l'affaire R 1547/2006-4;
- autoriser l'opposition à la demande de marque communautaire n° 3 164 779; et
- à titre subsidiaire, renvoyer l'opposition à la partie défenderesse pour un ex amen en conformité avec la décision du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque verbale «POWERBALL» pour des produits relevant des classes 10, 25 et 28

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque non enregistrée «POWERBALL», utilisée dans la vie des affaires en Irlande et au Royaume-Uni